

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

#### Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à prévoir les renseignements qui devront être inscrits, en application du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

La nouvelle obligation pourrait occasionner des coûts, notamment pour les professionnels du droit qui inscrivent des réquisitions de transfert de propriété au registre foncier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Labbé, directeur, Direction de l'analyse structurelle et de la modélisation, ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 691-2226, par télécopieur au numéro 418 643-6630 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [DASM@finances.gouv.qc.ca](mailto:DASM@finances.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

### Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, a. 9)

**1.** En outre des données visées à l'article 2982 du Code civil, doivent être inscrites sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier les déclarations suivantes des cédants et des cessionnaires à l'égard de chacun d'eux :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, sa citoyenneté et, le cas échéant, son statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée;

b) si elle réside au Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

3<sup>o</sup> dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire du lieu de la conclusion du contrat établissant la fiducie ou formant la société;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, si au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

c) dans le cas d'une société en commandite, si un commandité est un étranger;

d) dans le cas d'une fiducie, si elle réside au Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

4<sup>o</sup> le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble;

5<sup>o</sup> l'intention du cessionnaire qui est une personne physique d'occuper ou qu'un membre de sa famille occupe un logement de l'immeuble à titre de résidence principale;

On entend par «étranger» dans le cas d'une personne physique, ce qu'entend la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et dans le cas d'une personne morale, celle qui n'est pas constituée au Canada et n'y réside pas au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)). De plus, sont membres de la famille d'un cédant ou d'un cessionnaire : son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, ses parents et ceux de son conjoint, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint, ses grands-parents et ceux de son conjoint, ses petits-enfants et ceux de son conjoint ainsi que ses arrière-petits-enfants et ceux de son conjoint.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

69986